

Arrêté n° 2022-69

**Interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Creuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°23-2020-08-24-013 donnant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018-044 du 21 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-98 du 13 décembre 2021 fixant les périodes d'ouverture de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2022 dans les eaux de première et deuxième catégories ;

VU l'arrêté préfectoral N°23-2022-08-02-00001 du 2 août 2022 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande de la Fédération Départementale de la Creuse des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) en date du 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des conditions hydrologiques actuelles, il est nécessaire d'interdire la pratique de la pêche en première catégorie piscicole afin de préserver les milieux aquatiques et le patrimoine piscicole qui sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de mesure particulière d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public n'est pas nécessaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} OBJET

La pêche de toute espèce piscicole, crustacé et batracien par tout moyen, est interdite en première catégorie piscicole sur l'ensemble du département de la Creuse.

Article 2. VALIDITE

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature jusqu'au 31 août 2022 inclus.

Toutefois il pourra être levé sous la même forme, si les conditions hydrologiques redeviennent plus favorables.

Article 3. CHAMP D'APPLICATION

Ces mesures s'appliquent sur tous les cours d'eau de 1ère catégorie dans le département de la Creuse.

Cet arrêté ne s'applique pas sur les plans d'eau de barrage.

Article 4. PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est adressé à Mesdames et Messieurs les Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie, et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<https://www.creuse.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Monsieur de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse.

Article 5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

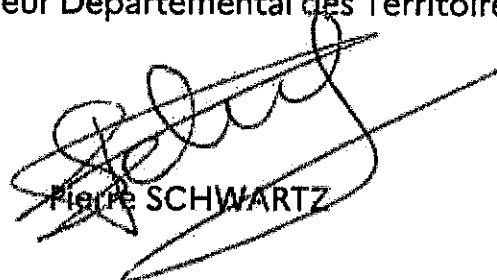
- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6.EXÉCUTION

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ,

Guéret, le 19 AOUT 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires



Pierre SCHWARTZ